



*Cour d'appel de Toulouse*  
Tribunal Judiciaire de Montauban

## PLAN DE REPRISE D'ACTIVITE

Vu l'article R 124 -1 du COJ,

Vu la commission plénière réunie spécialement le 30 avril 2020,

Dans la continuité du (PCA) adopté le 09 mars 2020, la présidente du tribunal judiciaire de Montauban et le procureur de la République près ledit tribunal ont mis en place le plan de reprise d'activité suivant:

### ■ Présentation générale du ressort du tribunal judiciaire de Montauban

Le ressort du tribunal judiciaire de Montauban s'étend sur l'ensemble du département du Tarn et Garonne (82).

Il comprend un tribunal judiciaire situé 5 place du Coq à Montauban, qui regroupe l'ensemble des services de première instance de nature civile, et pénale, comprenant des services spécialisés comme les services de l'instruction (deux cabinets), un service des mineurs (deux cabinets), un service de l'application des peines (deux cabinets) un service de la liberté et de la détention (permanence pénale et deux audiences de contrôle des hospitalisations sous contrainte par semaine). Siège régulièrement au TJ de Montauban la cour d'assises (sessions de 3 semaines tous les 3 mois).

Le site accueille également le CPH de Montauban.

Le ressort comprend un tribunal de proximité situé à Castelsarrasin et un tribunal de commerce situé 2 place Bourdelle à Montauban.

Au total, 16 magistrats du siège, 5 magistrats du parquet et 65 fonctionnaires y sont employés pour rendre la justice et participer à l'accès au droit dans le département (outre le président, le vice-président du CPH, les juges consulaires, les membres du CDAD, soit une secrétaire générale et deux assistantes de justice, 5 délégués du procureur, 3 MTT, 1 magistrat honoraire).

### ■ Le plan de reprise d'activité

Les ressources prévisibles pour sa mise en oeuvre sont les suivantes :

#### ✓ Magistrats

L'arrondissement judiciaire pourra compter sur l'ensemble de ses magistrats dès le 11 mai 2020. Une seule réserve porte sur les MTT et MHF en fonction de leur âge.

## ✓ Fonctionnaires

La direction de greffe sera au complet (TJ, T Prox, CPH).

Sur l'ensemble des 65 fonctionnaires, 2 ont fait savoir qu'ils seraient absents à la reprise, et 8 indiqués être incertains de pouvoir se rendre totalement ou partiellement disponibles en fonction des modalités de réouverture des crèches, établissements scolaires et centres de loisirs, soit un taux d'absentéisme évalué à de 15 %.

Il a été précisé à l'ensemble des fonctionnaires les conditions précises qui permettraient de considérer leur absence comme régulière.

Les fonctionnaires présents seront chargés d'assurer les activités définies comme prioritaires dans le présent plan . En priorité, il s'agira des agents affectés habituellement dans les services concernés mais en cas de nécessité, il pourra s'agir d'agents d'autres services selon un planning défini hebdomadairement par la direction de greffe .

## ✓ Schéma d'ensemble

Le plan de reprise d'activité a vocation à se décliner en plusieurs phases :

**phase 1** : à compter de la date du début du déconfinement et pendant une à deux semaines : période de « sas de reprise d'activité ».

**phase 2** : jusqu'aux vacances judiciaires estivales: reprise progressive des activités juridictionnelles avec fixation de traitement de contentieux par priorité .

La décision d'activation pour le ressort du PRA, au niveau de la phase mise en œuvre ainsi que des changements de phases, relève des seuls chefs de juridiction ou, le cas échéant, des magistrats désignés pour les suppléer, après avis des chefs de Cour.

La coordination de la mise en œuvre du PRA est à la charge des chefs de juridiction, en étroite collaboration avec la directrice de greffe, la directrice de greffe adjointe ou leurs suppléantes.

Ces dernières auront la charge d'assurer la comptabilisation des effectifs au quotidien, de l'affectation des fonctionnaires dans les services en fonction des absences pouvant survenir au quotidien, et la gestion des moyens matériels (informatiques, mobiliers)

En l'absence ou en situation d'indisponibilité de la présidente, les fonctions de coordonnateurs seront assurées par les vice-présidents et les juges par ordre de rang et d'ancienneté dans la juridiction.

En l'absence ou en situation d'indisponibilité du procureur de la république, les fonctions de coordonnateurs seront assurées par la vice-procureure et les substituts par ordre de rang et d'ancienneté dans la juridiction.

### ■ Les modalités du plan

#### ✓ Juridiction ouvertes

Tribunal Judiciaire de Montauban/ Tribunal de proximité de Castelsarrasin/Conseil des Prud'homme/ Tribunal de commerce

Il n'existe à ce jour aucune difficulté à la reprise d'activité au sein de ces sites.

#### ✓ Activités organisées

Dans l'hypothèse où les conditions de mise en oeuvre du plan de reprise d'activité sont réunies, l'organisation sera la suivante :

#### Au cours de la phase 1,

Seront réalisés un état des lieux dans les différents services et un traitement des stocks et situations non gérées au cours du PCA (enregistrement des procédures, mise en forme et notification des décisions, traitement du courrier, (y compris RPVA, OPALEXE...), outre la mise en oeuvre des nouvelles modalités d'audience, convocations, auditions.

Ces opérations nécessitent la participation de tous les magistrats et fonctionnaires de tous les services (sous réserve de ceux qui seraient autorisés par le chef de service à une reprise différée en raison de la situation de crise sanitaire).

Les activités juridictionnelles suivantes devront être assurées :

- > la permanence pénale du parquet
- > une permanence de juge de la liberté et de la détention (JLD pénal et HSC)
- > une permanence de juge d'instruction, et actes urgents
- > les audiences correctionnelles de comparutions immédiates
- > les audiences correctionnelles pour les affaires avec des prévenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté, et des dossiers déjà audiencés définis en commission pénale (siège/parquet), avec maintien du BEX.
- > une permanence de juge des enfants (urgence en assistance éducative et permanence pénale)
- > une permanence de juge d'application des peines (en semaine uniquement)
- > une permanence au sein de tous les services civils (référés, requêtes président, JEX, pôle social, contentieux du JCP, contentieux des affaires familiales)

Un accueil au SAUJ (TJ et T Prox) sera assuré ainsi qu'un service de sécurité au filtrage, à l'entrée du palais de Montauban, et des réservistes pour les audiences publiques.

#### Au cours de la phase 2,

Toutes les permanences seront assurées dans les différents services.

Les contentieux suivant sont définis comme plus prioritaires dans le cadre de la reprise d'activité et en complément des activités maintenues en phase 1. Ils devront être traités avec vigilance et faire l'objet d'audiences progressives dès le début de la phase 2 :

- > sessions de la cour d'assises
- > audiences pénales
- > contentieux des affaires familiales
- > contentieux des mineurs
- > référés

- > tutelles

Les autres services devront reprendre progressivement le rythme des audiences en fonction de l'évolution de la situation et des moyens à disposition (humains, matériels, logistique des salles d'audience et des espaces de circulation), en étroite coordination avec les chefs de juridiction et direction des greffes.

- > S'agissant de l'activité pénale

Une note pratique sur la reprise d'activité a été rédigée et est jointe en annexe du présent plan.

- Modalités

#### *Audiences de la cour d'assises*

Les affaires fixées et audiencées, en premier instance ou appel, doivent être assurées.

Elles nécessitent la participation de magistrats du siège pour composer la cour, de magistrat du parquet, de jurés, d'un greffier (et un suppléant), d'un huissier audiencier, et d'un policier réserviste.

#### *Audiences correctionnelles*

Les audiences correctionnelles sont tenues aux dates prévues dans l'ordonnance de roulement de janvier 2020.

La reprise de l'activité sera progressive. Le nombre de dossiers sera dans un premier temps plus réduit du fait de la ré-orientation d'un certain nombre de procédures. Les horaires de convocations seront séquencés.

#### *CRPC*

Les audiences sont tenues aux dates prévues dans l'ordonnance de roulement de janvier 2020.

La reprise de l'activité sera progressive. Le nombre de dossiers sera dans un premier temps plus réduit du fait de la ré-orientation d'un certain nombre de procédures. Les horaires de convocations seront séquencés

#### *Police de 5ème et 4ème classe*

Certaines audiences seront regroupées et certains dossiers feront l'objet d'une réorientation. Les horaires de convocations seront séquencés

#### *Les alternatives aux poursuites et les délégués du procureur*

Les 5 délégués du procureur ont fait connaître leur disponibilité. Les modalités pratiques de la reprise sont détaillées en annexe

- Organisation

La tenue de ces services et audiences nécessitent un à 3 magistrats du siège, y compris MTT ou MHF, un magistrat du parquet, un service de greffiers d'audience, un service de greffiers au BEX. Le traitement du suivi d'audience sera assuré jusqu'à la phase d'exécution par les magistrats du pôle correctionnel, le magistrat du parquet du service de l'exécution et un pool de fonctionnaires des

services concernés.

Les demandes d'actes, les observations et les déclarations en matière pénale continueront de pouvoir se faire par la voie dématérialisée à [tj1-montauban@justice.fr](mailto:tj1-montauban@justice.fr) sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 2020, sans préjudice de l'éventuelle signature d'un protocole spécifique avec le barreau du Tarn et Garonne.

- S'agissant de l'activité civile
- Modalités

### *Hospitalisations sous contrainte*

Le contentieux des hospitalisations sous contrainte, contenu dans des délais impératifs et qui touche aux libertés publiques, devra fonctionner dans la continuité.

Il nécessite un magistrat du siège, un magistrat du parquet et un greffier (pour la phase enregistrement, mise en état du dossier puis tenue de l'audience).

Les audiences se tiendront au tribunal judiciaire suivant les modalités mises en oeuvre au cours du PCA et qui sont conciliables avec les risques sanitaires persistants. En accord avec le barreau, l'avocat désigné, après avoir consulté le dossier, prend attache par téléphone avec le patient et retranscrit à l'audience les observations et requêtes de ce dernier. En fonction des moyens matériels déployés, il pourra être envisagé le recours à des modalités d'audition du patient par un mécanisme de visioconférence.

Lorsque les risques sanitaires seront écartés, les audiences pourront se tenir suivant les modalités habituelles, dans un espace dédié au sein de l'hôpital de Montauban.

### *Référés*

Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de l'ordonnance de 25 mars 2020, il sera fait application de la procédure sans urgence.

Des audiences se tiendront sur décision du magistrat en fonction de la nature de l'affaire.

Les magistrats du siège du pôle des référés participeront à ce service qui nécessite un service de greffe en continuité (gestion du RPVA, préparation des audiences, mise en forme et notifications des décisions). Ce greffier assurera également le service des requêtes président.

### *Affaires familiales*

Les audiences se tiendront à compter de la semaine du 25 mai 2020 suivant un calendrier établi par la coordonnatrice du pôle ( 2 ONC, un référé, 2 JU divorces/régimes matrimoniaux, 4 HAD par cabinet/mois) et qui tiendra compte des contraintes de fonctionnement liées à la crise sanitaire.

La procédure sans audience sera mise en oeuvre dans tous les dossiers dont les conditions sont réunies (procédure écrite, procédure orale, référés) et sous réserve de l'appréciation du magistrat.

Les autorisations de dépôts de dossiers sont maintenues en application notamment des dispositions de l'article L 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les auditions de mineurs seront reprises, avec possibilité d'utiliser un mode de visioconférence, en coordination avec les avocats (assistance obligatoire), lorsque les conditions matérielles sont réunies.

Les audiences de débats, d'auditions des parties seront fixées suivant des horaires précis afin de fluidifier le déroulement de ces procédures et la circulation des justiciables sur le site. Il sera rappelé aux parties et aux avocats l'importance du respect de ces modalités pour des raisons sanitaires.

Les audiences seront tenues par les magistrats du pôle de la famille. La participation des 4 personnels de greffe est nécessaire, d'autant que devra être assuré l'enregistrement des nouvelles procédures, requêtes dans un contentieux où l'activité risque de sensiblement augmenter.

### *Mineurs*

Le recueil de l'accord d'un ou des parent (s) relatif au renouvellement des mesures d'assistance éducative sera mis en place.

Les audiences d'assistance éducative seront audiencées en priorité pour les mesures de placement arrivant à échéance, et les situations complexes, outre la gestion des urgences.

Les audiences de COPJ au mois de juin seront maintenues afin d'éviter que des mineurs ne restent sans mesure éducative.

Les convocations seront échelonnées sur la matinée et l'après-midi, suivant un rythme de 4 jours par semaine pour les 2 cabinets.

Toutes ces audiences se dérouleront en salle CAMBON et non plus dans les bureaux des magistrats.

Ce service nécessite 2 magistrats du siège, un magistrat du parquet mineurs et 3 greffières.

### *Tutelles*

Les audiences d'ouverture, de renouvellement de mesures reprendront progressivement avec des horaires échelonnés, et sur des jours de la semaine (pour le TJ) qui permettent l'utilisation d'une salle d'audience ou de réunion garantissant le respect des règles de distanciation sociale.

Dans le contexte de crise sanitaire persistant, aucun transport ne sera effectué dans l'immédiat (EPADH notamment). Les urgences pourraient faire l'objet d'auditions par visioconférence ou téléphone.

Les convocations pourront mentionnées que la présence des parties n'est pas obligatoire, compte tenu de leur âge et état de santé, que leur audition pourrait être réalisée par visioconférence ou téléphone, ou pour les mesures de renouvellement, des observations écrites.

Ce service est assuré par un JCP au TJ de Montauban et un au T.Prox de Castelsarrasin, outre un temps de greffe.

*Autres services (JAP, Instruction, Civil, JCP, Tribunal de proximité, JEX, pôle social, indemnisation des victimes, contrôle des expertises, CPH)*

La procédure sans audience sera mise en oeuvre dans tous les dossiers dont les conditions sont

réunies (civil procédure écrite, JEX, civil procédure orale, JCP, pôle social, CPH....) et sous réserve de l'appréciation du président d'audience.

Les audiences, les actes d'auditions des parties (civil, JEX, pôle social, JCP, CPH....) seront fixées suivant des horaires précis dossier par dossier afin de fluidifier le déroulement de ces procédures et la circulation des justiciables sur le site. Il sera rappelé aux parties et aux avocats l'importance du respect de ces modalités pour des raisons sanitaires.

Il sera procédé au dépôt de dossiers dans toutes les procédures le permettant.

Les actes d'instruction seront fixés au sein du service en harmonisation entre les deux cabinets, sous réserve des urgences, afin d'éviter la présence trop importante de personnes dans les couloirs.

Le calendrier général de ces audiences sera fixé en coordination avec les chefs de juridiction et la direction de greffe afin de garantir une organisation harmonisée et respectant le cadre sanitaire imposé par la gestion de la crise du Covid 19.

La gestion de ces services repose sur la participation des magistrats du siège des différents pôles et d'un pool de fonctionnaires répartis dans chacun des services (au moins 80 % des effectifs).

#### *Tribunal de commerce*

Un plan de reprise d'activité spécifique sera finalisé par les membres du tribunal de commerce à la suite d'un comité de gestion tenue le 4 mai 2020.

- Conditions matérielles

- ✓ Gestion des salles d'audiences

Par principe, les audiences, seront tenues dans des lieux distincts des bureaux de magistrats (en salle d'audience, salle de réunion). Suivant la nature du contentieux et du public, sur le site du TJ, des salles de dimension variable seront mises à disposition suivant un calendrier établi en concertation par les chefs de juridiction et les directions de greffe.

Au Tribunal de proximité de Castelsarrasin, l'utilisation de la salle d'audience sera privilégiée.

Les entretiens, auditions auront lieu dans des bureaux permettant le respect de la distanciation sociale.

Les actes d'instruction auront lieu dans les grands bureaux du service. En cas de confrontation, il sera nécessaire d'envisager une salle de réunion (C. BEQUIGNON) ou une salle d'audience.

Les défèrements du parquet auront dans la salle de visioconférence FRAGNEAU, située à proximité immédiate des geôles au -1 .

- ✓ Visioconférence

Le recours à la visioconférence s'effectuera dès que les conditions sont réunies.

Sur le site du TJ, 3 lieux sont équipés : la salle O. DE GOUGES, la salle C. BEQUIGNON et la salle G. FRAGNEAU.

Un tableau d'occupation de ces salles est mis en ligne sur le serveur commun du TJ.

Il a été convenu avec Monsieur le Bâtonnier les dispositions suivantes :

Dans le cadre des comparutions par visio-conférence de personnes placées en détention provisoire (détention préalable à une comparution immédiate, criminelle ou correctionnelle dans le cadre d'une information judiciaire, etc ...), il est désormais possible pour les avocats de s'entretenir téléphoniquement avec leurs clients au plus tard une heure avant l'audience.

Il s'agira pour eux de contacter le greffe de la maison d'arrêt au 05 63 92 68 53 pour convenir d'un rendez-vous téléphonique avec le détenu en se mettant d'accord sur un horaire et en donnant un numéro de téléphone de rappel.

Le détenu rappellera alors de la cabine de sa cellule dans des conditions permettant la confidentialité de l'entretien. En effet, la détermination de l'horaire précis de l'entretien permettra à la détention de faire sortir l'éventuel co-détenu de la cellule.

Cette organisation permet de garantir les droits de la défense et de fluidifier le déroulement des audiences, et ainsi la circulation au sein de la juridiction.

#### ■ Conditions sanitaires

Un guide sera élaboré et diffusé après la transmission par la chancellerie des consignes sanitaires.

Sur les deux sites judiciaires, TJ et T. Prox de Castelsarrasin, les premières dispositions déjà adoptées sont les suivantes :

-affichage des gestes barrière ;

-équipement des SAUJ, salles, bureaux, en hygiaphones et séparateurs plexyglass, suivant les dispositions de ces lieux lorsque la distanciation sociale sanitaire ne peut être assurée de manière suffisante ;

-approvisionnement en gel hydroalcoolique et lingettes désinfectantes ;

-marquages au sol et sur les emplacements assis d'attente ou d'audience des positionnements à respecter ;

-masques mis à disposition du personnel en cas de situation professionnelle de proximité. Des lieux destinés à la dépose et l'élimination des masques seront déterminés. (poubelles spécifiques en salle des pas perdus)

-renforcement des prestations de nettoyage avec désinfection des locaux ;

#### ■ Accueil du public

L'accueil du public, afin de respecter les règles de distanciation sociale, doit être organisé sur l'ensemble des sites (TJ et T. Prox).

Le respect des horaires de convocations séquencées et l'accès aux sites aux seules personnes concernées par une procédure, un acte judiciaire ou les prestations d'accès au droit doivent être appliqués dans le contexte sanitaire actuel.



Sur le TJ, les agents de sécurité auront en charge de contrôler l'accès au site et de limiter les entrées en fonction du nombre de personnes présentes.

Les policiers réservistes auront la charge de contrôler le respect des gestes barrières au sein des salles d'audience et dans les espaces de circulations en effectuant des rondes régulières.

- ✓ Liens avec les service partenaires (Barreau, PJJ, ASE, SPIP, AP, Police, Gendarmerie, Préfecture)

L'usage du téléphone portable, de la messagerie électronique et de la visio-conférence sera systématisé chaque fois que cela sera possible.

Fait à Montauban, le 5 mai 2020

La présidente du tribunal judiciaire  
Sylvaine REIS

Le procureur de la république  
Laurent CZERNIK